



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

POLITIQUE SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- Entretien hivernal des chemins privés

5 JUIN 2023

POLITIQUE SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La présente politique a pour objectif d'établir les modalités de fourniture du service pour l'entretien hivernal des chemins privés par la Municipalité, et ce, à la demande des résidents du secteur.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle demande même si l'ensemble des conditions sont rencontrées et que la documentation utile est déposée.

- 1.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de traiter ces plaintes lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu. Dans le cas où un représentant cesserait d'être propriétaire, celui-ci doit être remplacé dans les 30 jours suivant la vente de sa propriété par un autre requérant.
- 1.2 Les requérants devront désigner, à même leur demande, l'entrepreneur qu'ils souhaiteraient que la Municipalité retienne pour exécuter les travaux d'entretien, selon les termes et conditions qu'ils auront préalablement négociés;
- 1.3 La demande peut être signée par un maximum d'un propriétaire par unité d'évaluation utilisant le chemin privé;
- 1.4 Pour être admissibles, les signatures doivent représenter plus de 50 % des unités d'évaluation utilisant le chemin privé;
- 1.5 Sauf s'il est introuvable, plus de 50% des propriétaires de l'assiette de rue doit autoriser la Municipalité à entretenir le chemin privé;
- 1.6 La demande doit être pour un secteur donné comprenant un minimum de 5 chemins privés ou un minimum de 50 unités d'évaluation;
- 1.7 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans ce contexte, à ce stade-ci, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des chemins reconnus par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et qui peuvent rencontrer les critères de la présente politique, ces chemins étant :

Secteur Lac-Croche Nord	
3 ^e avenue du Lac-Croche Nord	11 ^e avenue du Lac-Croche Nord
4 ^e avenue du Lac-Croche Nord	12 ^e avenue du Lac-Croche Nord
5 ^e avenue du Lac-Croche Nord	13 ^e avenue du Lac-Croche Nord
6 ^e avenue du Lac-Croche Nord	14 ^e avenue du Lac-Croche Nord
7 ^e avenue du Lac-Croche Nord	15 ^e avenue du Lac-Croche Nord
8 ^e avenue du Lac-Croche Nord	16 ^e avenue du Lac-Croche Nord
9 ^e avenue du Lac-Croche Nord	17 ^e avenue du Lac-Croche Nord
10 ^e avenue du Lac-Croche Nord	18 ^e avenue du Lac-Croche Nord
Secteur Lac-Croche Sud	
1 ^e avenue du Lac-Croche Sud	8 ^e avenue du Lac-Croche Sud
2 ^e avenue du Lac-Croche Sud	9 ^e avenue du Lac-Croche Sud
3 ^e avenue du Lac-Croche Sud	10 ^e avenue du Lac-Croche Sud
4 ^e avenue du Lac-Croche Sud	11 ^e avenue du Lac-Croche Sud
5 ^e avenue du Lac-Croche Sud	12 ^e avenue du Lac-Croche Sud
6 ^e avenue du Lac-Croche Sud	14 ^e avenue du Lac-Croche Sud
7 ^e avenue du Lac-Croche Sud	15 ^e avenue du Lac-Croche Sud
Secteur Sud du Lac-du-Jésuite	
Chemin du Barrage	Chemin du Domaine-Lessard
Chemin de la Cascade	Chemin de la Falaise
Chemin du Domaine-Le Jeune	
Secteur Nord du Lac-du-Jésuite	
Chemin des Bouleaux	Chemin de l'Île
Chemin des Cèdres	Chemin des Merisiers
Chemin des Érables	Chemin des Sapins
Secteur du Lac-Travers	
Chemin des Canards	Chemin des Perdrix
Chemin des Colibris	Chemin des Oies-Blanches
Chemin des Huards	Chemin des Outardes
Chemin des Hérons	

ARTICLE 2 : FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE

- 2.1 La Municipalité joint comme « Annexe A » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique;
- 2.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme.

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes.

- 3.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 30 juin de chaque année. La décision du conseil acceptant l'entretien d'un chemin privé dans le contexte de la présente politique doit être rendue au plus tard le 31 août suivant le dépôt de la demande.

L'entente est de 3 ans avec la Municipalité à compter de l'adoption de la résolution par le conseil.

La municipalité ne peut accepter d'entente dont la soumission dépasse le seuil d'appel d'offres publiques.

La Municipalité peut annuler l'entente par l'envoi d'un avis écrit avant le 30 juin de l'année d'expiration de l'entente, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement renouvelée pour une période de trois ans supplémentaires, après présentation d'une nouvelle soumission.

Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

- 3.2 Analyse du respect des conditions de recevabilité par les requérants et estimation des coûts prévus pour l'entretien hivernal demandé.

Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée

- 3.3 Dépôt par les requérants d'une soumission de l'entrepreneur proposé
- 3.4 Octroi d'un contrat par la Municipalité à un entrepreneur pour effectuer l'entretien en tenant compte, si le conseil le juge approprié, de l'entrepreneur proposé par les requérants.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN HIVERNAL

Le conseil municipal décrète que :

Le service d'entretien hivernal peut consister, selon les besoins des requérants, au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés) au sablage et au déglacage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN HIVERNAL

- Avoir une largeur horizontale libre de 6 mètres et un dégagement vertical minimal de 5 mètres;
- Avoir une plateforme carrossable d'un minimum de 4 mètres;
- Avoir une aire de virage pour permettre aux véhicules de revenir en marche avant.

ARTICLE 6 : TRAVAUX À LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment:

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

Nonobstant, si la municipalité entretenait déjà une infrastructure avant la signature de la présente entente, celle-ci continuera d'en assurer l'entretien.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu.

Les requérants devront désigner, à même leur demande, l'entrepreneur qu'ils souhaiteraient que la Municipalité retienne pour exécuter les travaux d'entretien, selon les termes et conditions qu'ils auront préalablement négociés; En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par le déneigement ou des travaux d'entretien effectués par l'entrepreneur.

Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

Les représentants nommés seront en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de traiter ces plaintes lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu.

ARTICLE 8 : FACTURATION DU SERVICE

La totalité des frais engendrés par la Municipalité pour la réalisation d'une requête est à la charge des bénéficiaires du service du secteur donné, le tout divisé à parts égales.

POLITIQUE SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit de facturer des frais administratifs de 5% pour la gestion du service.

Les sommes dues sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, et portent intérêt au même taux que pour les taxes foncières.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption.

Cette politique a été adoptée à la séance ordinaire du 5 juin 2023 selon la résolution numéro 2023-06-165.



Michel Rheault, maire



Valérie Fiset, directrice générale

ANNEXE «A» REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN HIVERNAL PROVENANT D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES D'UNITÉS D'ÉVALUATION

Chemins privés visés: _____

La demande doit être pour un minimum de 5 chemins privés, sinon elle doit être pour un nombre de chemins privés équivalent à un minimum de 50 unités d'évaluation construites.

Entrepreneur proposé: _____

Coût de l'entretien avant taxes : _____

Représentants des requérants:

Noms : _____

Signatures : _____

Nous, propriétaires d'unités d'évaluation ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Thècle, demandons à la Municipalité de retenir les services de l'entrepreneur ci-haut proposé pour l'entretien hivernal du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public.

Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés avec l'entrepreneur via les représentants des requérants.

Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 30 juin de chaque année.

Nous reconnaissons que la municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés.

Nous reconnaissons que les représentants que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes.

